



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	17 Mars 2022
à :	9h
Présidence :	MME. BALSA Fatima
Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique et DE MARI Didier
Excusés :	M. FAURRE Alain
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAITS

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin

23941702 – La Berrichonne Châteauroux / ENT. Val Sologne du 13.03.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant le courriel du club **ENT. Val Sologne** adressé à la Ligue en date du mercredi 09.03.22 à 9h19 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **ENT. Val Sologne** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **La Berrichonne Châteauroux** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **ENT. Val Sologne**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 3 Féminin – Poule C
23900216 – FC Berry Touraine / US Chateameillant du 13.03.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]»*,

Considérant le courriel du club **US Chateameillant** adressé à la Ligue en date du vendredi 11.03.22 à 18h32 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Chateameillant** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC Berry Touraine** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US Chateameillant**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – MATCHS ARRÊTÉS

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B
23379884 – FC Drouais / EB St Cyr Sur Loire (2) du 12.03.22

Match arrêté par l'arbitre à la 28^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **EB St Cyr Sur Loire (2)** s'est présenté avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club **EB St Cyr Sur Loire (2)** à la 28^{ème} minute,

Considérant que le club **EB St Cyr Sur Loire (2)** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 28^{ème} minute, sur le score de 2 à 0 en faveur du club **FC Drouais**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club **EB St Cyr Sur Loire (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **FC Drouais** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 – Poule B

23374940 – ES Moulon Bourges / ENT. Chaingy St Ay du 13.03.22

Match arrêté par l'arbitre à la 49^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **ENT. Chaingy St Ay** s'est présenté avec 10 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un 3^{ème} joueur du club **ENT. Chaingy St Ay** à la 48^{ème} minute,

Considérant que le club **ENT. Chaingy St Ay** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 49^{ème} minute, sur le score de 7 à 0 en faveur du club **ES Moulon Bourges**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club **ENT. Chaingy St Ay** (0 – 7 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **ES Moulon Bourges** (7 – 0 et 3 points), en

application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

C - RÉSERVES

Match Championnat Régional 1 Féminin

23387217 – Bourges Foot 18 / US Orléans Loiret F. (2) du 13.03.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Bourges Foot 18** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **US Orléans Loiret F. (2)** pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 12.03.22 ou le 13.03.22, l'équipe Senior 1 du club **US Orléans Loiret F.** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe du Centre Féminine EDF – 24380492 – FCT Joué Les Tours / US Orléans Loiret F. (1) du 05.03.22**, il s'avère qu'aucune joueuse ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, a participé à la rencontre de **Régional 1 Féminin – 23387217 – Bourges Foot 18 / US Orléans Loiret F. (2) du 13.03.22**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club **US Orléans Loiret F.** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Bourges Foot 18 2 US Orléans Loiret F. (2) 2**,

Porte à la charge du club **Bourges Foot 18** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

Match Championnat Régional 1 Féminin

23387220 – CJF Fleury Les Aubrais / Blois Foot 41 du 13.03.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **CJF Fleury Les Aubrais** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation d'une joueuse du club **Blois Foot 41** pour le motif suivant : « *la joueuse est en état de suspension au jour de la présente rencontre* »,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences [...]* »

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit
- prendre place sur le banc de touche
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle
- être présent dans le vestiaire des officiels [...]

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Considérant en l'espèce que la joueuse désignée fautive du club **Blois Foot 41** a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 09.02.22, de 4 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 07.02.22,

Considérant l'appel de cette décision du club **Blois Foot 41**,

Considérant en l'espèce que la joueuse désignée fautive du club **Blois Foot 41** a vu sa sanction ramenée par la Commission Régionale d'Appel de Discipline, réunie le 09.03.22, à 2 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 07.02.22,

Considérant que l'équipe du club **Blois Foot 41** a joué 2 matchs officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant par conséquent que cette joueuse a purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **CJF Fleury Les Aubrais 3 Blois Foot 41 4**,

Porte à la charge du club **CJF Fleury Les Aubrais** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

D – RÉCLAMATIONS

Match Championnat Régional 1

23425224 – Bourges Foot 18 (3) / C'Chartres F. (3) du 06.03.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 07.03.22 par le club **C'Chartres F. (3)** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation d'un joueur sous contrat Fédéral de **Bourges Foot 18 (3)** titulaire d'une licence « Fédérale / U19 » pour le motif suivant : « *participation de ce joueur au match de la 2ème Réserve du Bourges Foot 18* »,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *[...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

– *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

– *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*

– *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...]* »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la Ligue Centre-Val de Loire a transmis la réclamation au club **Bourges Foot 18 (3)** en date du 09.03.22 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations,

Considérant l'absence d'observations transmises par le club **Bourges Foot 18 (3)**,

Considérant que l'article 1 du Statut du Joueur Fédéral dispose que "Les joueurs fédéraux ou joueurs prêtés peuvent être incorporés dans la première équipe réserve du club dans le respect des dispositions des Règlements Généraux",

Considérant que l'article 134.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux Championnats National 1, National 2, National 3 ou au Championnat Régional 1, peuvent utiliser les services des joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve »,

Considérant qu'après vérification, il est constaté que ce joueur du club **Bourges Foot 18 (3)**, titulaire d'une licence « Fédérale / U19 », a participé à la rencontre citée sous rubrique,

Considérant que le joueur titulaire d'une licence « Fédérale / U19 », n'était pas autorisé à participer à la rencontre citée sous rubrique et que le club **Bourges Foot 18 (3)** était donc en infraction avec l'article 134.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 1 du Statut du Joueur Fédéral,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité au club **Bourges Foot 18 (3)** (0 – 3 et -1 point), en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Porte à la charge du club **Bourges Foot 18 (3)** le montant des droits de réclamation : 80 €.

II – FINALES DES COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE DU 1^{ER} MAI 2022

Dans le cadre de l'organisation des finales de Coupe du Centre-Val de Loire qui se dérouleront le dimanche 1^{er} mai 2022, la Ligue Centre-Val de Loire a sollicité les clubs finalistes (ainsi que ceux qui sont encore en lice pour se qualifier en finale) afin de se porter candidat sur l'organisation de cette manifestation.

En rappel, comme indiqué dans le Procès-Verbal de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers du 23.02.22, le nombre de finales pour cette édition 2022 est porté à 5 dans les catégories suivantes : « U15 F », « U18 », « U18 F », « SENIOR » et « SENIOR F ».

La Commission propose également un appel à candidature en externe pour les clubs intéressés. Afin d'aider les clubs à se porter candidat ou non, voici le lien pour accéder au cahier des charges requis pour l'organisation de cette manifestation : [ba197187c3de65bdbe36a1e174a95abc.pdf \(fff.fr\)](https://www.fff.fr/ressources/competitions/competitions-centre-val-de-loire-2022/ba197187c3de65bdbe36a1e174a95abc.pdf)

Les clubs candidats sont priés d'envoyer leur candidature à l'adresse suivante : competitions@centre.fff.fr avec copie au Secrétaire Général : adesoeuvres@centre.fff.fr avant **le vendredi 25 mars 2022**.

Un club candidat devra proposer à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers une installation disposant d'au moins 2 terrains à 11 dont un avec tribune et d'au moins 8 vestiaires avec également un nombre conséquent de bénévoles et de jeunes joueurs et joueuses disponibles.

En complément, il est précisé que la Commission Régionale Sportive et des Calendriers proposera 2 candidatures maximum au Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire qui choisira le lieu des Finales.

III – DIVERS

A – TABLEAU DES MONTÉES ET DES DESCENTES

Rappel du TABLEAU DES MONTÉES ET DESCENTES DES CHAMPIONNATS REGIONAUX « SENIOR » MASCULINS
A L'ISSUE DE LA SAISON 2021/2022 :

**TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES DES CHAMPIONNATS
REGIONAUX A L'ISSUE DE LA SAISON 2021/2022**

CAS N°	1	2	3	4	5	6
Rétrogradations des championnats NATIONAUX en N3 (au 16 juillet 2022)	0	1	2	3	4	5
Montées de N3 en N2	1	1	1	1	1	1
Rétrogradations des championnats NATIONAUX en R1 (au 16 juillet 2022)	2	3	4	5	6	7
Montées de R1 en N3	3	3	3	3	3	3
Descentes de R1 en R2	6	7	8	9	10	11
Montées de R2 en R1	4	4	4	4	4	4
Descentes de R2 en R3	12 a)	13 b)	14 c)	15 d)	16 e)	17 f)
Montées de R3 en R2	8	8	8	8	8	8
Descentes de R3 en D1	16 g)	17 h)	18 i)	19 j)	20 k)	21 l)
Montées de D1 en R3	12	12	12	12	12	12

- a) - 12 descentes de R2 en R3 : soit 6 descentes par poule
- b) - 13 descentes de R2 en R3 : soit 6 descentes par poule + le moins bon 10^{ème} au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
- c) - 14 descentes de R2 en R3 : soit 7 descentes par poule
- d) - 15 descentes de R2 en R3 : soit 7 descentes par poule + le moins bon 9^{ème} au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
- e) - 16 descentes de R2 en R3 : soit 8 descentes par poule
- f) - 17 descentes de R2 en R3 : soit 8 descentes par poule + le moins bon 8^{ème} au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
- g) - 16 descentes de R3 en D1 : soit 4 descentes par poule
- h) - 17 descentes de R3 en D1 : soit 4 descentes par poule + le moins bon 8^{ème} au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
- i) - 18 descentes de R3 en D1 : soit 4 descentes par poule + les 2 moins bons 8^{ème} au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
- j) - 19 descentes de R3 en D1 : soit 4 descentes par poule + les 3 moins bons 8^{ème} au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)
- k) - 20 descentes de R3 en D1 : soit 5 descentes par poule
- l) - 21 descentes de R3 en D1 : soit 5 descentes par poule + le moins bon 7^{ème} au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)

Dans les Championnats R1, R2 et R3, s'il est nécessaire de compléter les Poules, il sera fait application de l'article 22.1 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue.

Dans tous les cas, le club classé dernier d'une poule ne peut être repêché.

En cas d'un nombre d'équipes impair dans l'une des poules des championnats ci-dessus, le nombre d'équipes pair prévu sera rétabli dès la saison suivante engendrant le nombre de descentes correspondant.

B – DISCIPLINE

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 02.03.22 relative à la rencontre Régional 2 – U.S. MLE OLIVET / F.C. ST. DOULCHARD du 20/02/2022.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre.

C – TRANSMISSION TARDIVE

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Considérant les difficultés rencontrées par de nombreux clubs pour la journée du 12.03.22 sur l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (problème informatique),

Décide de ne pas amender les clubs pour la journée du 12.03.22.

D – RENCONTRES DU 09.04.22 – CRITÉRIUM U12 R1

Compte tenu du déroulement de la Finale du Festival U12 dans le District du Loiret le samedi 09.04.22, la Commission décide de reporter les rencontres prévues pour les clubs concernés au samedi 23.04.22 (possibilité de jouer avant le 23.04.22 en cas d'accord entre les 2 clubs).

Voici la liste des matchs du 09.04.22 reportés au 23.04.22 :

Critérium U12 Régional 1 – Poule A

24244105 – FC ST PRYVE ST HILAIRE / FC DROUAIS le 23.04.22 à 14h

24244106 – VIERZON FC / USM SARAN le 23.04.22 à 14h

Critérium U12 Régional 1 – Poule B

24244074 – FC LUCE OUEST / ORLEANS LOIRET US F. le 23.04.22 à 14h

24244076 – CJF FLEURY / ACP TOURS le 23.04.22 à 13h30

Critérium U12 Régional 1 – Poule C

24244045 – BOURGES FOOT 18 / FCM INGRE le 23.04.22 à 12h

E – TOURNOIS

EB ST CYR SUR LOIRE

Tournois U7, U9 et U11 du 16 et 17.04.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 26 et 27 février 2022 :

Il est constaté l'absence de fiche de liaison responsable sécurité pour le club de :

- **USM Montargis : 20 €**

Pour la journée du 12 et 13 mars 2022 :

→ absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,

→ cartons de demande de remplacement : RAS,

→ utilisation des ballons FFF :

- **US Orléans Loiret F. : 20 €**

→ feuille de recettes : RAS,

→ panneau de remplacements : RAS,

→ fiche de liaison responsable sécurité : RAS,

→ affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :

- **US Orléans Loiret F. : 20 €**

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 17.03.22.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 18/03/2022